

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/009

Liberté – Égalité – Fraternité

Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024_009-AU



Décision du 17 décembre 2024
Souscription et gestion des contrats d'assurances
Lot 4 : Protection fonctionnelle et juridique
Marché n°2024-03-L04
SMACL ASSURANCES

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Mandeure au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
 - ↳ BOAMP et JOUE le 12/08/2024 - Avis n°4119417
 - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 12/08/2024 - Consultation n°373377
- Une offre réceptionnée dans les délais impartis sur notre plateforme ;
- Le rapport d'analyse du Cabinet RISK'OMNIUM en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de mission d'audit, de conseil et d'assistance pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurances
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le marché n°2024-03-L04 - Lot 4 « Protection fonctionnelle et juridique » est attribué à la compagnie **SMACL Assurances** de NIORT (79031) pour :

- La solution de base :

Le contrat a pour objet, dans le cadre des lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°96-1093 du 16 décembre 1996, n°2000-647 du 10 juillet 2000 et n°2002-276 du 27 février 2002, n°2003-239 du 18 mars 2003, n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, n 2024-247 du 21 mars 2024 et tous autres textes législatifs ou réglementaires, de prendre en charge :

- La défense de l'assuré pour toute mise en cause ou en cas de réclamation amiable ou contentieuse,

- Le recours que l'assureur doit tenter pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits non prescrits ou toute autre réparation,
- Les condamnations civiles prononcées contre l'agent poursuivi par un tiers pour faute de service dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable. Art 11 Loi 83-634 du 13/07/1983,
- La protection de l'agent et/ou de l'élu contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions ainsi que dans le cas où il a fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Art 11 Loi 83-634 du 13/07/1983,
- L'indemnisation des préjudices corporels, matériels et immatériels subis par l'agent ou l'élu dans l'exercice de ses fonctions ou par sa famille dans le cadre des dispositions applicables,
- L'assistance psychologique du maire et de l'élu suppléant ou ayant reçu délégation en cas de situation de crise.

Le contrat intervient à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère :

- de faute détachable dans l'exercice de leurs fonctions pour les élus,
- d'une faute personnelle pour les agents.

En particulier, l'assureur garantit la défense pénale de l'assuré dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- Lorsqu'il est poursuivi en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle, résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence ou inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive,
- Lorsqu'il est victime de violences physiques volontaires perpétrées ou entraînant une incapacité de travail, lorsqu'il fait l'objet d'injures publiques ou de diffamation, de menaces de mort ou de menaces réitérées.

Cotisation annuelle de 431,44 € TTC

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
19 décembre 2024
Publiée sur le site internet le :
19 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20241219-2024_009-AU